

## **Protocole entre la préfecture et le Conseil départemental Pour l'appui à la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées**

La préfète des Hautes-Alpes  
Le président du conseil départemental des Hautes Alpes

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; notamment ses articles L 611-3, L 611-6 et L 611-6-1

Vu le code de l'action sociale à l'enfance et notamment ses articles L 112-3 ; L 221-2-2, L 223-2, L222-5, R 221-11 et R 221-12 ;

Vu le général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9 ;

Vu le décret 2019-97 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes

Ont convenu de mettre en oeuvre le protocole suivant :

### **Préambule et objet**

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-97 du 30 janvier 2019 relatifs aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

### **1/ Les référents d'aide à l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM)**

Sont désignés le chef du bureau de la citoyenneté de la préfecture et la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale du conseil départemental.

Les référents sont chargés de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux mineurs non accompagnés (MNA).

Chaque partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie

## **2/ Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation**

Les parties conviennent que les personnes se présentant comme mineures au conseil départemental, privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, sont adressées à la préfecture dans un local dédié, selon les modalités définies au point 3 du présent protocole.

Le service enfance et familles conserve la faculté de conclure la procédure d'évaluation sans que le dispositif AEM soit mobilisé, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de la personne évaluée sont manifestes.

## **3/ Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture**

Les personnes sont orientées en préfecture de manière groupée.

Le conseil départemental prend en charge le transport des personnes se présentant comme mineures isolées et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, en préfecture.

Elles seront accompagnées par un agent du service enfance et familles.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du conseil départemental des plages horaires de nature à permettre de recevoir 50 à 60 personnes par semaine. La capacité d'accueil et les plages horaires pourront être réévaluées selon les besoins.

## **4/ Accueil des personnes par l'agent de préfecture**

La préfecture des Hautes-Alpes met à disposition un local identifié, présentant des garanties de confidentialité et de discrétion.

## **5/ Information de la personne évaluée**

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

## **6/ Modalités d'échange d'information et de coordination Etat/Conseil départemental**

La préfecture s'engage à communiquer de manière sécurisée aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du Conseil départemental, dans les plus brefs délais, les éventuelles informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents de la préfecture, sans délai, les informations visées au 10° de l'article R 221-15-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ( le numéro de procédure interne, la date à laquelle l'évaluation a pris fin, ainsi que le sens de la décision sur la minorité et l'isolement, et le cas échéant la date de la mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants.

Si le conseil départemental considère dans son évaluation la personne comme majeure, le conseil départemental s'engage en même temps que la notification de son rapport, à remettre à la personne concernée un formulaire l'invitant à se présenter à la préfecture pour un examen de son droit au séjour.

Les parties conviennent d'échanger sur les informations visées par les dispositions de l'article R 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par courriel de documents sous format pdf après chiffrement du pdf
- les parties conviennent d'utiliser « ZED » comme logiciel de chiffrement,
- les parties conviennent d'utiliser uniquement les adresses de messagerie fonctionnelle suivantes : [pref-mna@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-mna@hautes-alpes.gouv.fr) et [astreinte.mna@hautes-alpes.fr](mailto:astreinte.mna@hautes-alpes.fr)
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe de chiffrement aux seuls agents habilités à connaître les données visées aux articles R 221-15-2 et R 221-11 du CASF.
- la liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R 221-15-2 et R 221-11 du CASF est mise à jour à l'occasion de mouvements départs arrivées de personnes habilités ou encore en cas d'accès illégitime aux données,
- le mot de passe est arrêté par le chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture,
- il est modifié tous les 3 mois.
- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux,
- le chef du bureau de la citoyenneté communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents du conseil départemental habilités via la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale, elle-même habilitée au sens de l'article R 221-15-3 du CASF.

Le conseil départemental s'engage à

- prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture
- informer sans délai le chef du bureau de la citoyenneté en cas de constatation d'un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED
- Habilitier le chef du bureau de la citoyenneté qui sera chargé de communiquer le mot de passe à la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale qui le communiquera aux agents habilités du conseil départemental.
- Informer le directeur de l'aide sociale à l'enfance de toute indisponibilité d'AEM.

### **Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se réunir à l'issue d'une première période de 3 mois pour un bilan de la mise en place du dispositif et, par la suite, d'organiser des réunions annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à un bilan et à d'éventuels ajustements de modalités pratiques, d'organisation.

Gap, le

La préfète

Le président du Conseil départemental